

**Table des matières**

1.	Types d'activités .....	2
2.	Capacité d'accueil .....	2
3.	Port du masque .....	2
4.	Aération et ventilation des locaux : .....	3
5.	Les événements dans le secteur jeunesse .....	3
6.	Les activités Jeunesse et le COVID SAFE TICKET .....	4
7.	Formations .....	6
8.	Protocole lié au décrochage scolaire et social .....	6

Le nouveau Comité de concertation du 03 décembre 2021 s'est positionné sur des mesures complémentaires afin de lutter contre la propagation du coronavirus. Si certaines règles, déjà connues du secteur jeunesse restent d'actualité, de nouvelles règles débutent à partir de ce 06 décembre 2021 et ce, jusqu'à nouvel ordre. Une évaluation de la situation sanitaire sera effectuée dans la semaine du 20 décembre.

Vous retrouverez ces changements, nouvelles règles, surlignés en jaune dans ce document.

## 1. Types d'activités

a) Les activités non résidentielles sont autorisées uniquement en extérieur.

Intérieur : Les activités en intérieur sont interdites.

→ Sauf dans le cadre du protocole lié au décrochage scolaire et social.

Extérieur : Les activités en extérieur sont autorisées sans restriction.

b) Toutes les activités résidentielles sont interdites (y compris les formations).

## 2. Capacité d'accueil

a) Activités en intérieur :

Ces activités sont interdites.

→ Sauf dans le cadre du protocole lié au décrochage scolaire et social. Dans ce cadre, les groupes seront composés de max 15 personnes (hors encadrants).

b) Activités en extérieur :

Il n'y a pas de restrictions pour les activités extérieures.

## 3. Port du masque

Pour faire suite au Comité de concertation du 03 décembre 2021 et suite à la hausse des contaminations actuelle, l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 stipule qu'à partir du 04 décembre :

- Jusque 05 ans accomplis : Port du masque et distanciation physique non obligatoires ;
- À partir de 06 ans : en intérieur, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations. La distanciation physique est hautement recommandée.
- Pour les encadrants : en intérieur, le port du masque est obligatoire dans toutes les situations. La distanciation physique est hautement recommandée.

En extérieur, le port du masque et la distanciation physique ne sont pas obligatoires SAUF avis contraire des autorités communales et lors des activités inhabituelles du secteur, qui tombent sous l'application du CST.

Il est demandé d'éviter autant que possible les contacts physiques intenses.

#### 4. Aération et ventilation des locaux :

L'aération et la ventilation doivent absolument être pris en considération ces prochaines semaines. Voici un rappel des recommandations de base.

La Task Force « Ventilation » du Commissariat Corona a élaboré des recommandations pour la mise en œuvre pratique et le contrôle de la ventilation et de la qualité de l'air intérieur dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Vous les retrouverez via ce lien :

<https://emploi.belgique.be/fr/actualites/recommandations-pour-la-mise-en-pratique-et-le-contrôle-de-la-ventilation-et-de-la>

##### Voici les recommandations de base :

Ouvrez les fenêtres et/ou les portes extérieures si possible. L'ouverture des fenêtres ou des portes extérieures contribue à une meilleure ventilation et doit donc être utilisée dans la mesure du possible, de cette façon vous créer un flux d'air frais. Si ces ouvertures sont relativement grandes par rapport à la taille des pièces, il n'y aura qu'un faible risque de concentrations de CO2 trop élevées.

- Aérez les locaux aussi souvent que possible ouvrir les fenêtres et les portes avant les activités (10 à 15 minutes), aux pauses (5 minutes minimum), et après les activités (10-15 minutes) ;
- Aérez pendant le nettoyage, lorsqu'un autre groupe de personnes va occuper un local occupé auparavant ;
- Maintenez les fenêtres entrouvertes (au moins deux s'il y en a plusieurs) pendant les activités et pleinement ouvertes pendant les pauses ;
- Si des aérateurs de fenêtres sont présents (p.ex. des grilles), veillez à ce qu'ils soient opérationnels et ouverts.
- Si des mécanismes de circulation d'air entre locaux ou entre locaux et couloir sont présents, veillez à ce qu'ils soient opérationnels et dégagés (exemple à éviter : armoire devant une grille d'aération...)

Vous pouvez également vous référer à la circulaire n°8077 du 30 avril de l'enseignement obligatoire en matière d'aération des locaux.

#### 5. Les événements dans le secteur jeunesse

**Intérieur :** Les événements dans le secteur jeunesse (soupers, théâtre, concert, ...), sont **interdits** jusqu'à nouvel ordre.

**Extérieur :** Les événements dans le secteur jeunesse sont autorisés. Dans ce cadre, les éléments suivants doivent être pris en considération :

Ces activités non habituelles/régulières, événements, du secteur jeunesse, tombent de facto dans le CST :

- Changement des jauges pour l'utilisation du CST : 100 en extérieur
- Le port du masque est obligatoire, à partir de 6 ans, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur avec le CST.
- Les autorités locales doivent donner leur autorisation pour l'organisation de l'événement extérieur. Il faudra pouvoir garantir une sécurité sanitaire.

## 6. Les activités Jeunesse et le COVID SAFE TICKET

Comme vous le savez une ordonnance relative à l'extension du Covid Safe Ticket a été prise par la Région bruxelloise. Cette dernière est entrée en vigueur depuis ce 15 octobre 2021.

En Wallonie, le décret relatif à l'usage du Covid Safe Ticket et à l'obligation du port du masque prendra ses effets en date du 1<sup>er</sup> novembre 2021.

Ces deux textes se basent sur l'Accord de coopération visant à la modification de l'accord de coopération du 14 juillet 2021 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant le traitement des données liées au certificat COVID numérique de l'UE et au COVID Safe Ticket, le PLF et le traitement des données à caractère personnel des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants vivant ou résidant à l'étranger qui effectuent des activités en Belgique datant du 27 septembre 2021.

Il est important de noter que la Région bruxelloise et la Région wallonne ont la main en ce qui concerne les mesures liées à la mise en œuvre du CST.

Suite au Comité de concertation du 17 novembre 2021 et suite à la hausse des contaminations actuelle, l'Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 modifie certains aspects de l'utilisation du CST.

### a) Qu'en est-il des activités du secteur de la Jeunesse ?

À la lecture de l'Accord de coopération du 27 septembre, nous constatons que ce dernier immunise les activités éducatives au sens large.

De plus, les activités habituelles/régulières du secteur de la jeunesse ne sont aucunement associées à de l'événement de masse ou au secteur culturel et récréatif.

**Le secteur jeunesse étant, notamment, reconnu dans le secteur de l'éducation permanente et/ou dans le secteur de l'éducation non formelle.**

**Les activités habituelles/régulières du secteur de la jeunesse sont donc reconnues comme des activités relevant de l'éducation permanente et/ou dans le secteur de l'éducation non formelle. Ceci est valable en Région bruxelloise ET en Région wallonne.**

### b) En pratique ?

- ***Si l'activité est une activité habituelle/régulière (réunion hebdomadaire, formation, ateliers, entretien individuel, activité d'accueil, ...)***

**Il faut respecter scrupuleusement le type d'activité et la capacité d'accueil de ce document. En intérieur, ces activités sont interdites (sauf dans le cadre du protocole lié au décrochage scolaire et social) ;**

**En extérieur, ces activités sont autorisées, sans restriction.**

- **Si l'activité est une activité non habituelle/non régulière (congrès, souper, concert, exposition, marché, foire, représentation, ...)**

- – de 50 en intérieur / – de 100 en extérieur

Il faut respecter scrupuleusement le type d'activité et la capacité d'accueil de ce document.

**En intérieur** : Ces activités sont interdites.

**En extérieur** : Ces activités sont autorisées. Il faudra pouvoir garantir une sécurité sanitaire. Les autorités locales restent compétentes dans ce cadre.

- + de 50 en intérieur / + de 100 en extérieur

CST obligatoire en fonction des consignes des Régions.

Le Comité de concertation modifie les règles du CST sur le port du masque. Il sera désormais obligatoire en intérieur **ET** en extérieur.

**En intérieur** : Ces activités sont interdites.

**En extérieur** : Ces activités sont autorisées. Il faudra pouvoir garantir une sécurité sanitaire. Les autorités locales restent compétentes dans ce cadre. (cfr point 5. Les événements dans le secteur jeunesse).

- **Pour les structures qui offrent un service HORECA**

Voir le point modalités HORECA et CST.

- **Pour les activités sportives (dans un établissement relevant du secteur du sport)**

À Bruxelles et en Wallonie, le CST est obligatoire à partir de 16 ans en indoor.

### c) **Informations complémentaires**

En ce qui concerne la **Région bruxelloise**, pour la mise en application du CST, voici les documents mis à la disposition par la région :

FAQ Covid Safe Ticket (Bruxelles) : <https://coronavirus.brussels/faq-covid/faq-covid-safe-ticket/>

FAQ des différents secteurs (Bruxelles) : <https://1819.brussels/blog/faq-sectoriel-CST-Bruxelles>

Pour la **Région wallonne** : [https://covid.aviq.be/sites/default/files/fichiers-upload/FAQ\\_CovidSafeTicket\\_V2.pdf](https://covid.aviq.be/sites/default/files/fichiers-upload/FAQ_CovidSafeTicket_V2.pdf)

## 7. Formations

Elles sont **interdites** en résidentiel et **autorisées en non résidentiel, uniquement en extérieur**.

En ce qui concerne la formation des animateurs et des coordonateurs, ou de toute autre formation (continue, ...), dans le cadre des mesures sanitaires actuelles, elles peuvent s'organiser en distanciel.

## 8. Protocole lié au décrochage scolaire et social

Les activités suivantes sont autorisées pour les jeunes qui fréquentent habituellement l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire ou tout autre jeune jusque 26 ans accomplis, moyennant le respect du protocole, dans le cadre de la lutte contre le décrochage scolaire et social :

- Entretien individuel pour prévenir et lutter contre le décrochage scolaire ;
- Suivis individualisés en petits groupes pour prévenir et lutter contre le décrochage scolaire (Ecoles de devoirs, Maisons de jeunes, Centre d'informations de Jeunes, tout autre tiers poursuivant une mission ayant pour finalité la lutte contre le décrochage scolaire comme CEC, EP, ....) ;
- Suivi individuel ou en petits groupe dans le cadre du décrochage social (exemples : AMO, Maison de jeunes, CEC, EP) ;
- Mise à disposition du matériel nécessaire au suivi des cours dans le cadre de l'hybridation de l'enseignement obligatoire ;
- Mise à disposition de salle pour étudier.

Dans ce cadre, les groupes seront composés de max 15 personnes (encadrants non-compris). Le port du masque est obligatoire. La distance physique est hautement recommandée.

Le protocole complet, à appliquer, est disponible sur le site du service jeunesse : <https://servicejeunesse.cfwb.be/>